

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET L'ASBL WERKCENTRALE DE L'EMPLOI.

Entre :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 11/02/2019

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl « La Werk Centrale de l'Emploi » dont le siège social est situé boulevard d'Anvers 26 à 1000 Bruxelles, représentée par son président Fabian Maingain, ci-après dénommée l'asbl.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal, la Ville met un montant de 25.000 euro à disposition de l'asbl sous forme de subsides pour financer des travaux d'aménagement aux locaux sis boulevard d'Anvers 26, ainsi que dans ces antennes décentralisées. Les subsides seront utilisés pour des travaux électriques, l'installation de tableaux interactifs dans les salles de réunion, l'achat de tables et chaises pour les salles, l'isolation acoustique des bureaux, l'installation de la fibre optique, l'achat de nouveaux téléphones et serveurs/switch, divers.

Article 2 :

La Ville autorise l'asbl à faire la totalité de ces investissements jusqu'à la fin avril 2020. Toute facture relative aux investissements précités devra être émise avant le 30 avril 2020. Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mai 2020.

Article 3 :

La subvention sera liquidée de la manière suivante : 80 % de la somme convenue après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le solde, soit 20% sera liquidé sur base de la copie de l'ensemble des factures justifiant les frais précités et de la preuve de paiement de ces factures.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 4 :

L'asbl s'engage à ne pas se défaire, sans l'accord de la Ville, du matériel acheté avec ce subside durant une période de 5 ans au moins.

Article 5 :

L'asbl est tenue au respect des règles en matière des marchés publics, et notamment au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et leurs modifications. L'asbl garantit la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation desdites législations.

Article 6 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin après l'échéance de 5 ans suivant la date de paiement de la dernière facture portant sur les travaux d'aménagement précités.

Article 7 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 8 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour la Ville,

Par le Collège :

Le Secrétaire de la Ville,

Le Bourgmestre,

Luc SYMOENS

Philippe CLOSE

Pour l'association,

Le Président,

Fabian MAINGAIN.